EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-233

LOIR-ET-CHER

Réservation de cinq emplacements de stationnement
Place de la libération
pour les travaux de la future médiathèque

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88
policemunicipale@mer41.fr
PM ST-ALB-22-233

Le Maire de la Commune de MER

Vu la demande en date du lundi 04 juillet 2022 des services techniques de la ville de MER, par laquelle ils sollicitent l'autorisation de réserver les cinq premiers emplacements de stationnement situés Place de la libération sur la gauche en rentrant sur le parking du lundi 11 juillet 2022 à 08h00 au vendredi 29 juillet 2022 à 18h00 afin de réaliser des travaux pour la future médiathèque ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à réserver les cinq premiers emplacements de stationnement situés Place de la libération sur la gauche en rentrant sur le parking afin de réaliser des travaux pour la future médiathèque. Il devra se conformer aux dispositions des règlements susvisés. L'autorisation est valable pour la période comprise du lundi 11 juillet 2022 à 08h00 au vendredi 29 juillet 2022 à 18h00. Le stationnement des véhicules non autorisés par cet arrêté est interdit pendant la période de validité de l'autorisation.

Article 2 :
Signalisation: Les services techniques mettront en place les barrières pour réserver le stationnement. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 :
Validité – Précarité – Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 :
Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :
Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Chef du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
Service à la population,
Services Techniques, pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 05 juillet 2022

Vincent ROBIN

Maire,
1er Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire